

GE_GERICHTE ATA/712/2014 vom 4. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_712_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/712/2014 du 4 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/712/2014 del 4 settembre 2014

Erwägungen

E. 19

août 2014. Le délai de recours de dix jours a donc commencé à courir le mercredi 20 août 2014 et a échu le vendredi 29 août 2014.

Le recours ayant été interjeté le lundi 1er septembre 2014, il l'a été après le délai de dix jours dès sa réception. 6) La restitution pour inobservation d'un délai imparti par l'autorité peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé. La demande motivée doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (art 16 al. 3 LPA).

En l'espèce, aucun empêchement n'est invoqué à l'appui du recours. L'art. 16 al. 3 LPA ne trouve pas application. 7) Le recours doit être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté.

- 4/5 - A/2388/2014 8) En conséquence, le recours sera déclaré irrecevable, sans autre acte d'instruction (art. 72 LPA). 9) Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 13 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.